

ARRETE DU MAIRE

Le Maire d'Ormes et Ville.

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3221-3 et L 3221-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel modifié ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, la circulation est interdite à partir du 20 octobre 2025 jusqu'au 21 octobre 2025 inclus sur le chemin communal n°4 qui relie le hameau de Ville à la commune d'Haroué ;

ARRETE

Article 1 – toute circulation est interdite sur le chemin communal n°4 reliant le hameau de Ville à la commune d'Haroué à partir du 20 octobre 2025 jusqu'au 21 octobre 2025 inclus.

Article 2 – des panneaux règlementaires seront mis en place aux extrémités du chemin communal désigné ci-dessus.

Article 3 – l'ampliation de l'arrêté sera faite au Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente, à la commune d'Haroué et au conseil Départemental de Meurthe et Moselle.

Article 4 – Le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie locale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié dans les formes légales.

Un exemplaire sera apposé à l'affichage de la Mairie et aux extrémités du chemin communal n°4 reliant le hameau de Ville à la commune d'Haroué.

Fait à Ormes et Ville, le 13 octobre 2025

Le Maire,

Gilbert Godfroy,

